

SEANCE DU 27 MAI 2020

Le vingt-sept mai deux mil vingt, dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'ECRETTEVILLE LES BAONS, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur RENEE Eric, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de conseillers municipaux présents : 10

Nombre de conseillers absents excusés : 1

Pouvoirs : 0

Date de la convocation du conseil municipal : 18 mai 2020

Présents : Mmes MONNIER Sabrina & LAVENU Véronique, Mrs RENEE Eric, AFFAGARD Guy, COUFOURIER Antoine, DELAVIGNE Yves, GREVRENT Philippe, QUERTIER David, TORQUET David et TOUSSAINT Frédéric.

Absents excusés : Monsieur FOLLIOT Georges.

Secrétaire de séance : Mme Sabrina MONNIER

1-INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M Eric RENEE, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame MONNIER Sabrina a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal

2- ELECTION DU MAIRE

Monsieur RENEE Eric, membre présent du conseil municipal le plus âgé de l'assemblée a pris la présidence.

Il a constaté que les conditions de quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Le bureau est constitué de 2 assesseurs : Mr QUERTIER David et Mr TORQUET David.

Mr RENEE Eric se porte candidat.

Résultat du scrutin :

Votants : 10

Exprimés : 9

Blancs : 1

Mr RENEE Eric est proclamé maire et immédiatement installé.

3- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-7 ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints maximum pour la commune d'Ecetteville-Lès-Baons ;

Le Conseil Municipal :

- **FIXE** à 2 le nombre d'adjoints au maire

4-ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

4.A ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Monsieur DELAVIGNE Yves se porte candidat.

Résultat du scrutin :

Votants : 10

Exprimés : 10

Mr DELAVIGNE Yves est proclamé 1^{er} adjoint et immédiatement installé.

4.B ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Monsieur AFFAGARD Guy se porte candidat

Résultat du scrutin :

Votants : 10

Exprimés : 9

Blancs : 1

Mr AFFAGARD Guy est proclamé 2^{ème} adjoint et immédiatement installé.

5-LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

COPIE de la Charte de l'élu local ainsi que des articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux est distribué à chacun des conseillers municipaux ;

6-INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

- DECIDE que le montant de l'indemnité du Maire et des Adjointes est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1er adjoint : 6.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2ème adjoint : 6.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- PREND ACTE que l'octroi des indemnités de fonction aux adjoints et le cas échéant aux conseillers municipaux, est subordonné à l'exercice effectif du mandat ;
- PREND ACTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;
- PREND ACTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- PREND ACTE que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe nominatif récapitulatif l'ensemble des indemnités versées ;

La date d'entrée en vigueur de cette délibération est fixée au 01/06/2020

7-DELEGATION D'ATTRIBUTION DE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 17 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 18° De prendre les décisions, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 21° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

8-ELECTION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DES DIFFERENTS SYNDICATS ET DE LA CCYN

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu des statuts de la Communauté de communes Yvetot Normandie, et des différents syndicats de communes auxquels la commune d'Ecetteville Les Baons est adhérente ;

Désigne :

Au Syndicat Départemental de l'Energie de la Seine Maritime :

- Délégué titulaire : M. GREVRENT Philippe
- Délégué suppléant : M. AFFAGARD Guy

Propose à la Communauté de Communes Yvetot Normandie la candidature de :

Au Syndicat Mixte des Bassins Versants, Durdent, St Valery, Veulettes :

- Délégué titulaire : M. AFFAGARD Guy
- Délégué suppléant : M. DELAVIGNE Yves

Au Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Caux Central :

- Délégué titulaire : M. RENEE Eric
- Délégué suppléant : M. AFFAGARD Guy

A la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot :

Conformément à l'article L 273-11 du code électoral, sont désignés, le Maire, M. RENEE Eric conseiller communautaire titulaire et le premier adjoint, M. DELAVIGNE Yves, conseiller communautaire suppléant.

9-DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Le Conseil Municipal :

- **Décide** d'adopter la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission finances : 6 membres
- Commission travaux, urbanisme et projets : 7 membres
- Commission sociale, animation, fêtes et cérémonies : 6 membres
- Commission scolaire et loisirs : 6 membres
- Commission élection : 2 membres (1 titulaire et un suppléant)

- **Désigne** au sein des commissions suivantes, après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

COMMISSION FINANCES :	
Mr RENEE Eric	Mr DELAVIGNE Yves
Mr AFFAGARD Guy	Mr GREVRENT Philippe
Mr TOUSSAINT Frédéric	Mr COUFOURIER Antoine

COMMISSION TRAVAUX, URBANISME ET PROJETS :	
Mr RENEE Eric	Mr DELAVIGNE Yves
Mr AFFAGARD Guy	Mr FOLLIOU Georges
Mr TOUSSAINT Frédéric	Mr COUFOURIER Antoine
Mr QUERTIER David	

COMMISSION SOCIALE, ANIMATION, FÊTES & CEREMONIES :	
Mr RENEE Eric	Mr AFFAGARD Guy
Mr FOLLIOU Georges	Mme LAVENU Véronique
Mr QUERTIER David	Mr TORQUET David

COMMISSION ELECTION :
Titulaire : Mme MONNIER Sabrina
Suppléant : Mr DELAVIGNE Yves

COMMISSION SCOLAIRE ET LOISIRS :	
Mr RENEE Eric	Mr COUFOURIER Antoine
Mr GREVRENT Philippe	Mme MONNIER Sabrina
Mme LAVENU Véronique	Mr TORQUET David

10- COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 1650-1 du code général des impôts prévoit d'instituer une commission communale des impôts directs composée du Maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires titulaires ainsi que six commissaires suppléants.

Une liste de contribuables, en nombre double, parmi lesquels, 4 contribuables domiciliés hors communes, doit être dressé par le Conseil Municipal et envoyé à la Direction Générale des Finances Publiques.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal propose les listes suivantes :

PROPOSITION COMMISSAIRES TITULAIRES :	
Mr RENEE Eric (Maire)	Mr DELAVIGNE Yves (1 ^{er} Adjoint)
Mr AFFAGARD Guy (2 ^{ème} Adjoint)	Mme MONNIER Sabrina
Mme LAVENU Véronique	Mr QUERTIER David
Mme RACINE Lydie	Mr GREVRENT Philippe
Mme GRENIER Gaëlle	Mme AFFAGARD Aurélie
Mr ETANCELIN Ghislain (hors commune)	Mr TOUSSAINT Frédéric (hors commune)

PROPOSITION COMMISSAIRES SUPPLEANTS :	
Mr FOLLIOU Georges	Mr TORQUET David
Mr COUFOURIER Antoine	Mr FESSARD Guillaume
Mr GOERES Michel	Mme LAVISSE Michèle
Mr TRICARD Jean-Claude	Mr COTE Alain
Mme SIMEON Roxane	Mr LECLERE Frédéric
Mr CALLAIS Régis (hors commune)	Mr FOLLIN Louis (hors commune)

La séance est levée à 18h52.